CONDITIONS GENERALES

POLICE TYPE D'ABONNEMENT
VENTE DE CHALEUR

Edition décembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 1 - Définitions 6
Article 2 - Objet 7
Article 3 - Qualité du Client - Modification de la situation du Client 7
3.1 Qualité du Client 7
3.2 Changement de régime dans la propriété de l'immeuble 7
3.3 Transmission de la propriété de l'immeuble desservi par suite de décès du Propriétaire 7
3.4 Cession de l'immeuble 8
3.5 Redressement ou Liquidation Judiciaire du propriétaire 8
Article 4 – Durée 8
Article 5 - Obligations de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain 8
5.1 Nature du service – accès au réseau 8
5.2 Extension du réseau 9
5.3 Puissance souscrite 10
5.4 Nature et qualité du fluide 10
5.5 Période de distribution - Interruption temporaire du service 10
5.6 Limite de fourniture 11

NB

Article 6 - Obligations du Client 11
6.1 Rétrocession de la vapeur ou de l'eau chaude 11
6.2 Assurances 12
6.3 Conformité des installations secondaires 12
6.4 Servitudes 12
Article 7 - Informations du Client 13
7.1 Communication et rectification des données personnelles 13
7.2 Evolution tarifaire 13
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES 14
Article 8 - Etablissement du Branchement 14
8.1 Propriété 14
8.2 Réalisation des travaux d'établissement 14
8.3 Coût des travaux d'établissement 14
8.4 Mise en service du Poste de livraison 15
Article 9 - Modifications ou déplacement d'un Branchement existant, dépose du branchement 15
Article 10 - Entretien et maintenance du Branchement et du poste de livraison 16
Article 11 - Sous-station – Installations secondaires 16
11.1 Sous-station 16
11.2 Installations secondaires 16
Article 12 - Entretien et maintenance des installations secondaires 17
Article 13 - Comptage 17
13.1 Propriété 17
13.2 Installation 17
13.3 Entretien 17
13.4 Remplacement 18
13.5 Contrôle 18
13.6 Relevé 18
Article 14 - Sécurité des installations 18
14.1 Accès 18
14.2 Conformité des installations 19
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES 20
Article 15 - Tarifs de Vente 20
15.1 Fixation 20

NB

15.2 Tarifs de vente..... 20
15.3 Indexation des tarifs 21
15.3.1 Indexation du Terme R1..... 21
15.3.2 Indexation du Terme R2..... 24
15.3.3 Règles applicables à l'indexation 25
15.3.4 Plafonnement de l'indexation..... 26
Article 16 - Avance sur consommation 26
Article 17 - Facturation - Délais de paiement et recouvrement 26
Article 18 - Résiliation 27
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 28
Article 19 - Modification du présent contrat 28
Article 20 - Substitution 28
Article 21 - Contestations..... 28

NB

PRÉAMBULE

La Ville de PARIS a concédé à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain la distribution de chaleur sous forme de vapeur ou d'eau chaude sur le territoire de la Ville de Paris.

La Convention de concession a été signée le 10 décembre 1927 et a été modifiée par treize avenants, dont le dernier a été signé en date du 5 janvier 2023. Les conditions de vente de chaleur sont régies d'une part par les Conditions Particulières de vente de chaleur, et d'autre part par les présentes Conditions Générales qui constituent la police type d'abonnement pour la vente de chaleur à partir de vapeur ou d'eau chaude.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est précisé que toutes les références à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession s'entendent comme faisant référence au code de la commande publique pour autant que lesdits contrats relèvent du champ d'application de ces ordonnances avant l'entrée en vigueur de ce code.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes, qu'ils soient employés en majuscules ou en minuscules, dans les présentes Conditions Générales ont la signification suivante :

BRANCHEMENT : Le branchement a pour objet l'amenée de la chaleur depuis les canalisations de distribution situées sous la voie publique jusqu'aux vannes d'entrée d'immeuble et le retour des condensats ou de l'eau depuis le Poste de livraison jusqu'à la canalisation de retour d'eau situées sous la voie publique. Les vannes d'entrée font partie du branchement.

POSTE DE LIVRAISON : désigne l'ensemble des équipements propriétés de la CPCU , se situant à l'intérieur de la propriété du Client permettant de livrer au Réseau secondaire la chaleur nécessaire au chauffage et à l'eau chaude sanitaire de l'immeuble du Client.

PUISSANCE SOUSCRITE : désigne la puissance contractuelle définie dans les conditions particulières correspondant à la puissance thermique maximale que la CPCU est tenue de mettre à la disposition du Client pendant la durée du contrat.

RESEAU PUBLIC : désigne les canalisations du réseau de distribution de chaleur de la Ville de Paris établies sur et/ou sous voie publique et exploitées par la CPCU en vertu de la convention de concession liant la CPCU et la Ville de Paris permettant la distribution de chaleur depuis les centrales de production jusqu'aux vannes de branchement, incluant les branchements.

NB

INSTALLATIONS SECONDAIRES : désignent les canalisations et les équipements appartenant au Client et permettant la distribution de la chaleur depuis les brides avals du ou des Postes de livraisons jusqu'aux émetteurs à l'intérieur de l'immeuble du Client.

SOUS-STATION : désigne le local mis à disposition par le Client à titre gracieux et abritant le poste de livraison.

VANNES DE BRANCHEMENT : désignent les vannes situées sur le domaine public ou dans la propriété du Client permettant d'interrompre la livraison de la vapeur ou de l'eau chaude en amont de la sous-station du Client.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la vente de chaleur par la CPCU à son Client pour le chauffage et/ou la production de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble du Client, dont les références sont précisées dans les conditions particulières.

Les Conditions Particulières précisent si la vente de chaleur est réalisée par la CPCU à partir de la vapeur ou à partir d'eau chaude.

ARTICLE 3 - QUALITE DU CLIENT - MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT

3.1 QUALITE DU CLIENT

Le présent contrat ne peut être conclu que par le propriétaire de l'immeuble concerné par la vente de chaleur ou son représentant dûment mandaté ou un locataire avec l'autorisation du propriétaire.

3.2 CHANGEMENT DE REGIME DANS LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE

En cas de changement dans le régime de propriété de l'immeuble desservi par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à la suite soit d'une cession immobilière, soit d'un décès ou soit d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le propriétaire ou son représentant devra en aviser sans retard les services de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

A défaut, le propriétaire ou son représentant, demeurera personnellement responsable de l'exécution du présent contrat.

3.3 TRANSMISSION DE LA PROPRIETE DE L'IMMEUBLE DESSERVI PAR SUITE DE DECES DU PROPRIETAIRE

Le présent contrat se poursuivra avec les héritiers et représentants du propriétaire décédé, qui seront tenus solidairement entre eux jusqu'au terme du présent contrat, de l'ensemble des obligations du propriétaire défunt.

NB

3.4 Cession de l'immeuble

En cas de cession de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de chaleur, le cédant devra imposer à l'acquéreur comme condition de la vente, la poursuite du présent Contrat. Un extrait de l'acte de cession devra être notifié à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à la diligence du cédant. A défaut, le cédant demeurera tenu vis-à-vis de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain jusqu'au terme du contrat.

3.5 Redressement ou Liquidation Judiciaire du proprietaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du propriétaire, le contrat sera résilié de plein droit, dans les conditions prévues par la loi sur les procédures collectives.

Article 4 – Duree

Le contrat est conclu pour une durée minimale de quinze (15) ans à compter de la date de prise d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

La CPCU devra aviser le Client, trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire son abonnement. Faute de réponse de sa part par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date d'échéance, le contrat est renouvelé pour une nouvelle période de trois (3) ans.

Article 5 - Obligations de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain

5.1 Nature du service – acces au reseau

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain accorde au Client la libre et permanente mise à disposition de la vapeur ou de l'eau chaude, sous sa responsabilité et sous la réserve qu'il n'en résulte aucune fluctuation anormale de pression dans les canalisations de distribution sous voirie, ni aucun trouble dans le réseau public.

Dans le respect des seuils de densité énergétique fixés au PPI et/ou au dossier de classement, le concessionnaire sera tenu de fournir la chaleur, dans les conditions de la présente convention, à toute propriété située en bordure des voies où existent des canalisations, à la condition que l'abonné contracte un abonnement d'une durée d'au moins 3 années pour une puissance souscrite d'au moins 100 kilowatts.

En cas de désaccord du demandeur sur les modalités financières de l'extension du réseau et/ou du branchement nécessaires à son raccordement, ou dans le cas où les contraintes techniques conduiraient à des coûts trop importants, le Concessionnaire n'est pas tenu de réaliser le raccordement du demandeur concerné.

NB

En cas de renforcement de canalisations nécessité par une demande de raccordement au réseau, les coûts des investissements de renforcement ne sont pas facturés à l'abonné et sont considérés comme des investissements de premier établissement.

La fourniture de la vapeur ou de l'eau chaude devra être faite dans le délai minimum compatible avec l'exécution des branchements et les nécessités de l'exploitation.

5.2 EXTENSION DU RESEAU

5.2.1 EXTENSION DU RESEAU NECESSAIRE AU RACCORDEMENT D'UN ABONNE

Dans le respect des seuils de densité énergétique (kW/ml et/ou MWh/ml) fixées au PPI et/ou au dossier de classement du réseau, le Concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande des propriétaires intéressés ou locataires avec l'autorisation préalable de leurs propriétaires, toute extension du réseau nécessaire au raccordement du bâtiment du demandeur, aux conditions définies ci-après.

5.2.2 MODALITES FINANCIERES DE L'EXTENSION DU RESEAU

L'extension du réseau nécessaire au raccordement de son bâtiment est facturée à l'abonné selon les modalités suivantes.

<u>Extension jusqu'à 60 mètres linéaires :</u>

Montant du Droit de raccordement = longueur x 100 €HT/ml

<u>Extension au-delà de 60 mètres linéaires :</u>

Le linéaire au-delà de 60 ml fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné tenant compte de l'application du Droit de raccordement forfaitaire de 100 €HT/ml pour les 60 premiers mètres linéaires.

Exemple : le coût d'une extension d'une longueur de 100 ml s'élève à 320 000 €HT sur la base d'un Avant-Projet Sommaire. Le montant du devis proposé au Client sera de 320 000 €HT x 40 ml / 100 ml + 60 ml x 100 €HT/ml (correspondant à l'application du ratio de 100 €HT/ml pour 60 ml) = 128 000 €HT + 6 000 €HT = 134 000 €HT.

Cette proposition financière est établie à partir des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux obligations de mise en concurrence s'imposant au Concessionnaire en sa qualité d'entité adjudicatrice.

<u>Demande formée par plusieurs demandeurs :</u>

Lorsque plusieurs propriétaires demandent simultanément à bénéficier d'une extension en participant conjointement aux dépenses, le Concessionnaire répartira les frais de réalisation

NB

entre les abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux. A défaut d'accord, la part de chacun d'entre eux sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements respectifs, de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pour toute demande de raccordement exprimée d'ici le terme de la convention de concession, sur une extension réalisée depuis moins de dix ans au jour de la demande, un droit de suite est mis en œuvre, permettant de répartir le coût de l'extension entre les abonnés qui s'y seront raccordés, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension, et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

5.3 PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite par le Client est la puissance calorifique maximale que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est tenue de mettre à la disposition du Client aux vannes de branchement pour une température extérieure de référence fixée à -5°C mesurée à la station météorologique de Paris Montsouris.

Elle est évaluée par le Client en fonction de ses besoins et des caractéristiques de son poste de livraison. Elle peut être révisée d'un commun accord entre les parties, sur l'initiative du Client ou de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Elle pourra être réajustée à la demande du Client suite à la réalisation de travaux de réhabilitation de son immeuble entrant dans le champ d'application de l'article L241-10 du code de l'énergie.

Elle ne peut, pour la partie assurant le chauffage des locaux, être inférieure aux déperditions thermiques du bâtiment majorées des pertes de distribution du réseau intérieur de l'immeuble et d'un coefficient de surpuissance au moins égal à 25%. Les autres usages éventuels s'ajouteront à la puissance du chauffage.

5.4 NATURE ET QUALITE DU FLUIDE

La chaleur sera produite à partir d'eau chaude ou de vapeur. A l'arrivée chez le Client et sauf accord particulier, l'eau chaude sera au moins à une température de 55°C et la vapeur aura une pression effective d'au moins 50 millibars aux vannes de branchement. Les caractéristiques de la chaleur fournie sont déterminées dans les Conditions Particulières.

5.5 PERIODE DE DISTRIBUTION - INTERRUPTION TEMPORAIRE DU SERVICE

La distribution de la vapeur ou de l'eau chaude est assurée toute l'année, la période allant du 15 septembre au 15 mai suivant étant dite période de chauffage. Pendant la période de chauffage, la CPCU doit être en mesure d'ouvrir et de fermer les vannes d'isolement du branchement dans les deux (2) jours ouvrables de la demande du Client. Cette demande pourra être faite sous forme d'une télécopie ou d'un courrier électronique.

Lorsque pour des motifs d'ordre technique concernant l'aménagement ou l'entretien du réseau, la distribution de la vapeur ou de l'eau chaude doit être interrompue, la date et la durée de

NB

l'interruption sont fixées par la CPCU avec le souci de réduire au minimum la gêne causée au Client, et portées à la connaissance de celui-ci avec, sauf cas de force majeure, un préavis d'au moins 24 heures, sauf cas d'urgence ou motif lié à la sécurité des personnes et des biens.

Pendant la période dite de chauffage, la distribution de la vapeur ou de l'eau chaude ne peut, sauf cas de force majeure, être interrompue plus de deux (2) jours par mois.

Les interruptions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude motivées par des raisons d'ordre technique n'ouvrent aucun droit de recours contre CPCU sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées. Le Client ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni dommage et intérêts. Il en va de même lors d'interruption temporaire de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude occasionnée par des circonstances de force majeure telle que définie ci-dessous.

Pendant les périodes de restrictions en combustible, les conditions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude sont fixées en accord avec le Maire de Paris et dans le cadre des décisions gouvernementales.

Est considéré comme cas de force majeure tout événement postérieur à la conclusion du Contrat, indépendant de la volonté des Parties et présentant les caractères cumulatifs d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou tout événement que les Parties n'ont pu raisonnablement pallier en professionnels diligents. En outre sont assimilés à un cas de force majeure les événements suivants: les catastrophes naturelles, tremblements de terres, inondations, incendies, insurrections, guerres civiles ou étrangères, acte de terrorisme, grève générale ou locale, impossibilité pour le personnel de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain d'accéder aux équipements, droit de retrait du personnel, décision imprévisible d'une Autorité Publique, et impossibilité de se procurer une source d'énergie sans faute des Parties.

Les interruptions de distribution de la vapeur ou de l'eau chaude motivées pour des raisons d'ordre technique n'engagent pas la responsabilité de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

5.6 Limite de fourniture

La limite de prestations de la CPCU se situe aux brides avales du ou des postes de livraison. La liste des équipements propriétés de la CPCU sera jointe en annexe des Conditions Particulières après la mise en service du ou des postes de livraison.

Article 6 - Obligations du Client

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des stipulations contenues dans le présent contrat.

6.1 Retrocession de la vapeur ou de l'eau chaude

La rétrocession de la vapeur ou de l'eau chaude par le Client est interdite sauf accord exprès de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain; toutefois la répartition de la chaleur par un propriétaire ou son mandataire est autorisée.

NB

6.2 ASSURANCES

Le Client s'engage à contracter une assurance afin de garantir la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain contre tous recours pour dommages survenus aux personnes ou aux biens par suite d'incendie ou d'accidents résultant de la vente de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire qui ne seraient pas imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Il garantit, dans les mêmes conditions, à la date de signature des Conditions Particulières, le matériel appartenant à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et installé chez lui, contre tous risques d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain ou aux personnes dont elle est responsable.

Il sera également responsable du vol et de toutes détériorations de ce matériel dues à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain aura toujours le droit de demander au Client communication des polices d'assurances par lui souscrites et des quittances de primes.

6.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES

Le Client admet que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra subordonner ses fournitures de vapeur ou d'eau chaude à l'exécution préalable de certains travaux, à la charge du Client, indispensables notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux spécificités techniques de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain , les installations et la récupération complète des fluides. La CPCU pourra procéder à toutes vérifications des installations secondaires, le Client étant tenu de leur permettre l'accès.

Le Client reconnaît être informé que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pourra interrompre le service, si les installations secondaires venaient à être défectueuses, notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux spécificités techniques de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (guide technique accessible sur le site internet de la CPCU).

Toutefois, cette interruption ne pourra intervenir qu'en cas de carence du Client après l'expiration d'un délai raisonnable fixé par une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sauf urgence constituée par l'existence d'un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

En aucun cas, malgré les vérifications faites par la CPCU, le Client ne pourra tenir la CPCU responsable des défectuosités de ses installations.

6.4 SERVITUDES

Le Client s'engage à accepter, à titre gracieux, l'établissement de toutes les servitudes et conventions nécessitées par la réalisation et la présence des ouvrages appartenant à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain dans sa propriété pour assurer la fourniture de chaleur, objet des présentes.

NB

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DU CLIENT

7.1 COMMUNICATION ET RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection données n°2016/679 (RGPD), le Client est informé que les informations qu'il communique font l'objet d'un traitement par la CPCU pour traiter, exécuter les demandes et faire bénéficier des services souhaités / accéder au site internet et en faciliter le fonctionnement / effectuer toutes opérations relatives à la gestion du contrat et la facturation / constituer un fichiers de clients et de prospects / conserver les preuves ou respecter les obligations légales et réglementaires. En utilisant le site internet de la CPCU ou en remplissant un formulaire ou lors de l'établissement du contrat, le Client accepte que la CPCU puisse recueillir, traiter, stocker et/ou utiliser les données personnelles collectées en conformité avec les règlementations précités.

Les informations ainsi traités sont destinées à la CPCU, ainsi qu'à l'autorité délégante, aux services de l'Etat habilités, aux éventuels prestataires de la CPCU. A ce titre, la CPCU s'assure que lesdits prestataires se sont engagés à respecter les législations françaises et européennes sur la protection des données à caractère personnel. Les données collectées seront conservées pour la durée des services concernés et pour une durée complémentaire relative au respect des prescriptions des actions civiles, commerciales ou administratives.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données, ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition pour des motifs légitimes au traitement des données le concernant. Pour l'exercer, le Client doit adresser sa demande soit par lettre à : CPCU - Direction commerciale - service clients - 185, rue de Bercy 75012 Paris ; soit par e-mail à RGPD@cpcu.fr. Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

7.2 EVOLUTION TARIFAIRE

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain tiendra informé le Client de toute évolution de ses tarifs de vente et répondra à toute demande d'information s'y rapportant.

NB

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 - ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

8.1 PROPRIETE

Le branchement et le ou les postes de livraison sont la propriété de la CPCU sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières.

Le Client autorise la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain à réaliser les travaux et à en assurer l'entretien pendant la durée du contrat de vente de chaleur.

Le poste de livraison est équipé et installé aux frais et sous la responsabilité de la CPCU dans le cas de la vente de chaleur selon la limite de prestations définie à l'article 5.6 ci-dessus, sauf stipulations particulières.

Le poste de livraison comprend principalement les équipements suivants :

1) la liaison intérieure raccordant le poste de livraison au branchement ;

2) le ou les échangeurs primaires ;

3) le ou les systèmes de régulation des équipements primaires ;

4) les dispositifs de sécurité des équipements primaires ;

5) le dispositif de retour des condensats ou eau chaude.

8.2 REALISATION DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain s'engage à effectuer les travaux en fonction des contraintes du service et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, selon les modalités fixées dans les Conditions Particulières.

Préalablement, la CPCU effectuera une visite de la sous-station pour vérifier sa conformité avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité constatée par la CPCU, le Client s'engage à prendre à sa charge les travaux de mise en conformité.

8.3 COUT DES TRAVAUX D'ETABLISSEMENT

Les travaux d'établissement du branchement sont facturés à l'abonné conformément aux dispositions suivantes :

<u>Linéaire de Branchement jusqu'à 20 mètres :</u>

Puissance souscrite au branchement :	<100 kW	Entre 100 kW et 2 MW	> 2 MW
Montant du Droit de raccordement pour les 20 premiers mètres linéaires	NA	Prix = puissance (kW) x 10 €HT/kW	Sur devis

NB

Linéaire de Branchement au-delà des 20 premiers mètres :

Le linéaire de Branchement au-delà de 20 ml fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné tenant compte de l'application du Droit de raccordement forfaitaire de 10 €HT/kW de puissance souscrite pour les premiers mètres linéaires.

Exemple : le coût Avant-Projet Sommaire d'un branchement d'une longueur de 35 ml correspondant à une puissance souscrite à raccorder de 200 kW s'élève à 110 000 €HT. Le montant du devis proposé au Client sera de 110 000 €HT x 15 ml / 35 ml + 10 €HT/kW x 200 kW (correspondant à l'application du ratio de 10 €HT/kW de puissance souscrite dans la limite de 20 ml) = 47 143 €HT + 2 000 €HT = 49 143 €HT.

Cette proposition financière est établie à partir des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code de la commande publique relatives aux obligations de mise en concurrence s'imposant au Concessionnaire en sa qualité d'entité adjudicatrice.

Branchement desservant une puissance souscrite supérieure à 2 MW :

L'établissement d'un branchement dimensionné pour une puissance supérieure à 2 mégawatt quelle que soit sa longueur fait l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire à l'abonné.

En contrepartie de ce tarif, le Client s'engage à céder à la CPCU l'intégralité des certificats d'économies d'énergie qui lui sont attribués dans le cadre du raccordement de son immeuble à un réseau de distribution de chaleur alimenté par des énergies renouvelables.

8.4 Mise en service du Poste de livraison

Le Client demande la mise en service du Poste de livraison à la CPCU par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique à l'adresse mail service.technique.clients@cpcu.fr en respectant un délai de prévenance de quinze (15) jours.

Un procès-verbal de mise en service sera signé entre les parties à la date fixée par la CPCU.

Article 9 - Modifications ou deplacement d'un Branchement existant, depose du branchement

Toute modification ou tout déplacement, demandés par un abonné, d'un branchement existant, est à la charge intégrale de l'abonné, selon le devis établi par le Concessionnaire.

Le coût de dépose d'un branchement fait l'objet d'une tarification forfaitaire de dix mille (10 000) euros HT.

NB

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assure l'entretien et la maintenance du branchements et du poste de livraison.

Le Client est tenu de garantir le libre accès du branchement et du poste de livraison aux services de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

Les arrêts techniques des installations appartenant à la CPCU seront programmés en concertation avec le CLIENT. La CPCU s'engage à intervenir dans un délai de six (6) heures à compter de l'appel du CLIENT en cas de panne du poste de livraison.

Le Client s'engage à fournir à la CPCU les documents en sa possession utiles à l'exécution des prestations de maintenance de la CPCU tels que plans, schémas électriques, comptes-rendus de visite des organismes agréés de contrôle, etc.

ARTICLE 11 - SOUS-STATION – INSTALLATIONS SECONDAIRES

11.1 SOUS-STATION

Le local dans lequel est installé le poste de livraison, est mis gratuitement à la disposition de la CPCU par le Client, y compris les utilités (eau, électricité) nécessaires au fonctionnement du poste de livraison. Il doit répondre aux normes de sécurité réglementaires. Le Client fournira à la CPCU le Dossier Technique Amiante (DTA) et s'engage à réaliser les travaux de curage nécessaires avant le commencement des travaux d'établissement du Branchement et du ou des Poste de livraison.

Pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation de la sous-station, le Client adresse à la CPCU un plan local conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des documents techniques unifiés du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, et leurs modifications et/ additifs éventuels ainsi que des spécifications du guide technique CPCU (disponible sur le site internet de la CPCU).

Il est interdit au Client d'intervenir ou de faire exécuter un travail sur les installations de la CPCU par du personnel autre que celui mandaté par la CPCU.

11.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES

Les Installations secondaires sont la propriété du Client qui assure leur conformité avec la réglementation et les normes techniques en vigueur. Ces ouvrages devront présenter toutes les garanties de bon fonctionnement et de sécurité à la date de livraison de chaleur par la CPCU.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain se réserve le droit de refuser la fourniture de chaleur si ces conditions ne sont pas satisfaites.

NB

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS SECONDAIRES

Le Client assure à ses frais le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations secondaires.

A ce titre, le Client assume les risques qui découlent de ses prestations, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du poste de livraison.

La CPCU est responsable des désordres provoqués exclusivement de son fait dans les installations secondaires du Client.

La CPCU a le droit, après en avoir avisé le Client, de suspendre la fourniture de chaleur si les installations du Client sont une cause de perturbation pour le poste de livraison appartenant à la CPCU, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, la CPCU a à tout instant libre accès à la sous-station et au poste de livraison.

En cas de danger, la CPCU peut intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais doit en aviser immédiatement le Client.

ARTICLE 13 - COMPTAGE

13.1 PROPRIETE

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain est propriétaire du ou des compteurs.

Il est formellement interdit au Client d'apporter quelque modification que ce soit aux organes, aux accessoires ou à la position des compteurs.

13.2 INSTALLATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain met à la disposition du Client le ou les compteurs adaptés à ses installations et en assurera le plombage.

13.3 ENTRETIEN

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assure l'entretien et la maintenance du ou des compteurs.

Le Client devra supporter le coût des réparations causées de son fait, soit par suite de détériorations, soit par suite d'accident.

NB

13.4 REMPLACEMENT

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain s'engage à remplacer le compteur s'il n'est plus adapté à l'installation.

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain assure le coût de ce remplacement sauf s'il était nécessité par suite d'une faute, d'une carence ou d'un fait quelconque du Client ou de toute personne dont il doit répondre.

13.5 CONTROLE

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain procède à la vérification des compteurs lui appartenant aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Client aura toujours le droit de demander à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain la vérification du ou des compteurs.

Les écarts dans la limite desquels les compteurs sont considérés comme exacts sont fixés à + ou – 3% de la consommation réelle.

13.6 RELEVE

Les compteurs sont relevés périodiquement par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain. Ces relevés peuvent s'opérer soit de façon manuelle soit par télétransmission.

Si, par le fait du Client, un compteur ne peut être relevé à trois reprises consécutives, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain aura le droit d'interrompre ses fournitures après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, sans que cela arrête le cours du contrat, ni dispense le Client de payer les factures établies en vertu dudit contrat.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des compteurs, le décompte des fournitures, pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, sera établi en tenant compte, à la fois des consommations constatées avant et après la période d'arrêt, et des consommations de la période correspondante de ou des années précédentes corrigées des températures moyennes extérieures des périodes considérées.

ARTICLE 14 - SECURITE DES INSTALLATIONS

14.1 ACCES

Le Client s'engage à donner aux agents de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en charge du contrôle technique un libre accès aux locaux dans lesquels sont installés les équipements de comptage, les vannes de branchement, les équipements de retour condensats et les équipements de purge.

Les prestataires mandatés par la CPCU ou les agents concernés seront tenus de justifier de leur mandat ou de leur appartenance à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

NB

Ces agents auront accès dans les immeubles à l'effet de vérifier l'état des installations, relever les compteurs et généralement pour toutes nécessités de service.

En cas de non-respect par le Client du droit d'accès par la CPCU ci-dessus défini après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires, la CPCU se réserve le droit d'interrompre le service sans ouvrir aucun droit à indemnité du Client.

14.2 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Client s'engage, en sa qualité de propriétaire, à mettre en conformité ses installations en regard des lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes et, d'une manière générale, de tous textes réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du Code de la santé publique et de la réglementation en vigueur, la CPCU doit veiller à ce que son personnel ou le personnel des entreprises intervenant pour son compte ne soit pas exposé à l'amiante sans en être informé, afin de prendre les mesures de prévention qui s'imposent.

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1er juillet 1997, le Client devra fournir le Dossier Technique Amiante (DTA) avant toute intervention du personnel de la CPCU ou intervenant pour son compte. Les analyses contenues dans le DTA devront notamment porter sur le local technique chaufferie ou sous-station et sur toutes les parties communes ou privatives dans lesquelles seront mises en œuvre les canalisations constitutives du branchement.

Pour les immeubles dont le permis de construire est postérieur au 1er juillet 1997, le Client devra le préciser par écrit et indiquer qu'aucun matériau ni matériel du bâtiment ou installations ne contient d'amiante.

Sauf cas d'urgence, à défaut de disposer du DTA du bâtiment conforme aux besoins de la CPCU ou de l'information écrite du Client telle que rappelée ci-dessus et après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de huit (8) jours , la CPCU sera contrainte de suspendre toute intervention dans le bâtiment voire même d'interrompre la fourniture d'énergie à ce bâtiment.

En cas de présence de matériaux contenant de l'amiante dans la sous station et/ou dans les parties communes ou privatives où sont installés les ouvrages nécessaires à la distribution d'énergie, le Client devra engager les travaux de curage avant toute intervention de la CPCU.

NB

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - TARIFS DE VENTE

15.1 FIXATION

CPCU est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'utilisation et de consommation.

Un état des différents tarifs généraux, y compris un tarif de distribution avec les conditions auxquelles ils sont subordonnés, sera constamment tenu à la disposition du public et communiqué à la Ville de Paris chaque fois qu'une modification y sera apportée.

15.2 TARIFS DE VENTE

Les tarifs de vente de chaleur pratiqués par le Concessionnaire, hors TVA en vigueur (5,5% à la date de signature de l'avenant), sont définis dans la grille tarifaire suivante :

RESEAU VAPEUR - CHALEUR SECONDAIRE ÉCHANGEUR		ABONNEMENT ANNUEL PUBLIC (TERME R2) € / kW	ABONNEMENT ANNUEL PRIVATIF (TERME R'2) € / kW	CONSOMMATIONS (TERME R1)	
				HIVER € / MWh	ETE € / MWh
Numéro du tarif					
231	PUISSANCE > 400 kW DURÉE CONTRAT ≥ 15 ans	33,00	27,45	68,50	42,45
232	PUISSANCE ≤ 400 kW DURÉE CONTRAT ≥ 15 ans	33,00	47,40 (*)	68,50	42,45
RESEAU EAU CHAUDE - CHALEUR PRIMAIRE ÉCHANGEUR				CONSOMMATIONS (TERME R1)	
				HIVER € / MWh	ETE € / MWh
334	DURÉE CONTRAT ≥ 15 ans	33,00	24,65	68,50	42,45

(*) Unités de raccordement UR = 250 kW (assiette forfaitaire de facturation)

<u>Tarifs en extinction :</u>

RESEAU VAPEUR – COMPTAGE SUR CONDENSAT		ABONNEMENT ANNUEL PUBLIC (TERME R2) € / kW	ABONNEMENT ANNUEL PRIVATIF (TERME R'2) € / kW	CONSOMMATIONS (TERME R1)	
				HIVER € / MWh	ETE € / MWh
131	VENTE DE CHALEUR Puissance > 400 kW Durée contrat ≥ 10 ans	33,00	27,45	66,00	41,75
132	VENTE DE CHALEUR Puissance ≤ 400 kW Durée contrat ≥ 10 ans	33,00	47,40 (*)	66,00	41,75

(*) Unités de raccordement UR = 250 kW (assiette forfaitaire de facturation)

NB

Au sens de la présente grille, la période « hiver » court du 1er octobre au 30 avril et la période « été » court du 1er mai au 30 septembre.

La redevance d'abonnement ou Terme R2 est calculée à partir de la puissance facturable. La puissance facturable est égale à la puissance souscrite lorsque cette dernière est inférieure ou égale à 400 kW. Lorsque la puissance souscrite est supérieure à 400 kW, la puissance facturable est égale à : (Puissance souscrite – 400 kW) x 0,7 + 400 kW.

Un coefficient de réduction de l'abonnement est pratiqué en cas de franchissement des seuils d'éligibilité suivants :

Puissance souscrite	Coefficient de réduction
31 à 180 MW	0,93
181 MW à 450 MW	0,82
Au-delà de 450 MW	0,80

Ce coefficient s'applique sur la puissance facturable telle que calculée ci-dessus.

Un Client ayant souscrit plusieurs contrats de fourniture d'énergie dont le total des puissances souscrites dépasse les seuils d'éligibilité bénéficie de l'application du coefficient de réduction correspondant sur le montant de l'abonnement de chacun de ses contrats.

15.3 INDEXATION DES TARIFS

15.3.1 INDEXATION DU TERME R1

A compter du 1er janvier 2023, les différents Termes R1 évoluent chaque trimestre au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre selon la formule suivante :

$$\mathbf{R1 = R1_0 \times K_1}$$

Avec :

$R1_0$ correspondant au tarif de consommation de la grille tarifaire visée à l'article 15.2

et

K_1 = a + (b x KI) + (c x KG) + (d x KB) + (e x KGES) + (f x KP) + (g x KT)

Dans laquelle :

- Le <u>terme KI</u> représente le prix d'achat de la vapeur au SYCTOM.

  $KI = I/I_0$

  Avec :

  - I est la moyenne des 6 derniers prix intermédiaire de la vapeur calculés conformément au contrat de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM de l'agglomération Parisienne en vigueur.

NB

- I_0 est le prix intermédiaire de la vapeur facturé par le Syctom au concessionnaire au 30/09/2021, soit 18,28 €/tonne vapeur (prix intermédiaire).

- Le <u>terme KG</u> représente le prix d'achat du gaz et de la chaleur issue des cogénérations.

  $KG = G/G_0$

  Avec :

  - G est :
    - soit la moyenne des prix du PEG Nord des 5 derniers mois hiver (janvier, février, mars, novembre et décembre) connus à la date d'application de la formule d'indexation,
    - soit le résultat des couvertures souscrites par le concessionnaire si elles sont inférieures à la moyenne des PEG Nord des 5 derniers mois d'hiver.

    Au regard des moyennes des couvertures souscrites par le concessionnaire pour les exercices 2023 et 2024, l'indice G est fixé à 22 €/MWhPCS pour toute l'année 2023 et à 26 €/MWhPCS pour toute l'année 2024.

    Le concessionnaire fera les meilleurs efforts afin d'assurer une optimisation des approvisionnements en gaz et transmettra annuellement le résultat des couvertures et la nouvelle valeur proposée du terme G. Ces éléments sont communiqués annuellement par courrier par le concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 30 novembre de chaque année N en référence à l'année précédente, en vue de les appliquer aux tarifs à compter du mois de janvier de l'année N+1. À compter de la réception du courrier, l'Autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter ou refuser cette valeur du terme G. Le silence conservé par l'Autorité concédante à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la valeur du terme G communiquée par le concessionnaire. En cas de désaccord exprimé par l'Autorité concédante dans le délai précité de un (1) mois, le concessionnaire retiendra comme valeur du terme G la moyenne des prix du PEG Nord des 5 derniers mois hiver connus à la date d'application de la formule d'indexation. G_0 est la valeur de la couverture PEG par le concessionnaire pour l'année 2021, soit 16 €/MWhPCS.

- Le <u>terme KB</u> représente le prix d'achat du Bois.

  $KB = CEEB/CEEB_0$

  Avec :

  - CEEB est la moyenne des deux derniers trimestres de l'indice CEEB (Centre d'Etudes de l'Economie du Bois)- Plaquettes forestières (Base 100 : janvier 2012) Plaquettes provenant de bois forestiers, vendus en toutes longueurs, puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de broyage - C3 Granulométrie grossière.
  - $CEEB_0$ est la valeur du trimestre de l'indice CEEB C3 connue au 30/09/2021, soit 112,2 (base 100 : janvier 2012).

NB

- Le <u>terme KGES</u> représente le prix des quotas CO_2.

  KGES= PGES/($PGES_0$) x (($Emissions_0$-AllG)/($Emissions_0$- $AllG_0$))

  Avec :

  - PGES est la moyenne des prix des quotas d'émissions de CO_2 sur le marché européen EU ETS des 6 derniers mois connus à la date d'application de la formule d'indexation.
  - $PGES_0$ est la moyenne des prix des quotas d'émissions de CO_2 sur le marché européen EU ETS connue pour septembre 2021, soit 61,31 €/t.
  - $Emissions_0$ est le nombre de tonnes de CO_2 émises par la CPCU au cours d'une année avec une rigueur climatique égale à la moyenne des 15 dernières années, soit 780 218 tonnes.
  - AllG est le nombre d'allocations gratuites attribuées à la CPCU l'année précédente pour l'application de la formule d'indexation de l'année en cours.
  - $AllG_0$ est le nombre d'allocations gratuites attribuées à la CPCU au cours de l'année 2021, soit 125 525 tonnes.

- Le <u>terme KP</u> représente les charges de personnel.

  KP =ICHT-IME/ICHT-IME_0

  Avec :

  - ICHT-IME est la moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée par l'INSEE.
  - ICHT-IME_0 est la valeur de l'indice ICHT-IME connue au 30/09/2021, soit 128,70 pour septembre 2021.

- Le <u>terme KT</u> représente les charges d'entretien et de maintenance de la production

  KT =BT40/$BT40_0$

  Avec :

  - BT40 est la moyenne des 6 valeurs dernières mensuelles connues de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010 publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
  - $BT40_0$ est la valeur de l'indice BT40 connue au 30/09/2021, soit 113,80 pour septembre 2021.

NB

- Les coefficients a, b, c, d, e, f et g, sont définis par le concessionnaire et transmis pour validation à l'Autorité concédante avant le 31 octobre de chaque année N en référence à l'année précédente, en vue de les appliquer aux tarifs à compter du mois de janvier de l'année N+1. Tout changement structurel du mix énergétique par rapport à l'année précédente devra être clairement justifié par écrit lors de la transmission des coefficients. À compter de la réception des nouveaux coefficients a, b, c, d et e, l'Autorité concédante dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur ceux-ci. À défaut de décision expresse de l'Autorité concédante à l'expiration de ce délai, elle est réputée avoir accepté la proposition du concessionnaire. En cas de désaccord, le concessionnaire doit maintenir les coefficients a, b, c, d, e, f et g de l'année N. En tout état de cause, la valeur a ne pourra pas être inférieure à la valeur définie ci-dessous applicable pour la première année d'application de la formule.

  Les coefficients a, b, c, d, e, f et g, pour la 1ère année d'application de la formule sont les suivants :

a	b	c	d	e	f	g
0,30	0,15	0,28	0,05	0,05	0,10	0,07

15.3.2 INDEXATION DU TERME R2

A compter du 1er janvier 2023, les différents Termes R2 évoluent chaque trimestre au 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre selon la formule suivante :

$$\mathbf{R2 = R2_0 \times K_2}$$

Avec :

$R2_0$ correspondant au tarif d'abonnement annuel de la grille tarifaire visée à l'article 15.2

et

K_2 = 0,30 + 0,30 x KP + 0,30 x KT + 0,10 x KD

Dans laquelle :

- Le terme KP représente les charges de personnel.

  KP =ICHT-IME/ICHT-IME_0

  Avec :

  - ICHT-IME est la moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée par l'INSEE.
  - ICHT-IME_0 est la valeur de l'indice ICHT-IME connue au 30/09/2021, soit 128,70 pour septembre 2021.

NB

- Le terme KT représente les charges d'entretien et de maintenance de la production.

  KT =BT40/$BT40_0$

  Avec :

  - BT40 est la moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010 publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
  - $BT40_0$ est la valeur de l'indice BT40 connue au 30/09/2021, soit 113,80 pour septembre 2021.

- Le terme KD représente les autres charges diverses du service.

  KD =FSD2/$FSD2_0$

  Avec :

  - FSD2 est le la moyenne des 6 dernières valeurs mensuelles connues de l'index des frais et services divers (FSD2) publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
  - $FSD2_0$ est la valeur de l'index FSD2 connue au 30/09/2021, soit 140,10 pour septembre 2021.

15.3.3 REGLES APPLICABLES A L'INDEXATION

Le calcul des indexations pour K1 et K2 est effectué sans arrondi intermédiaire et le résultat arrondi au plus près à trois (3) décimales (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq (5) alors la troisième (3ème) décimale est arrondie à l'entier inférieur, si la décimale à négliger est supérieure ou égale à cinq (5) alors la troisième (3ème) décimale est arrondie à l'entier supérieur).

Les tarifs indexés sont arrondis au centime près (par défaut, si la décimale à négliger est strictement inférieure à cinq (5) alors la deuxième (2ème) décimale est arrondie à l'entier inférieur, si la décimale à négliger est supérieure ou égale à cinq (5) alors la deuxième (2ème) décimale est arrondie à l'entier supérieur).

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation et d'actualisation venait à être modifiée ou si un paramètre cessait d'être publié, il serait remplacé par son indice de remplacement ; à défaut d'indice de remplacement, de nouveaux paramètres seront introduits suite à échange de courriers et accord express du Concédant, afin de maintenir conformément aux intentions de la Ville de Paris et du Concessionnaire, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Les Abonnés seront informés par tout moyen des modifications introduites avant leur application.

NB

15.3.4 PLAFONNEMENT DE L'INDEXATION

La Ville de Paris et le Concessionnaire sont convenus de la mise en place d'un mécanisme de plafonnement sur les années 2023 et 2024, visant à protéger les abonnés de toute évolution excessive du tarif du service.

En considérant une pondération théorique moyenne de 75% de part R1 et 25 % de part R2 (représentatif de la répartition historique des recettes à rigueur climatique moyenne), l'évolution du tarif moyen du service ne pourra dépasser 15 % en 2023 et 8 % en 2024 par rapport à l'exercice précédent :

- L'évolution des termes R1 est plafonnée comme suit :
  - +18% pour 2023 par rapport au $R1_0$ soit K1max 2023 = 1,18
  - +10% pour 2024 par rapport à la valeur plafonnée théorique du R1 de l'année précédente soit K1max 2024 = K1max 2023 + 0,10
- L'évolution des termes R2 est plafonnée comme suit :
  - +6% pour 2023 par rapport au $R2_0$ soit K2max 2023 = 1,06
  - +3% pour 2024 par rapport à la valeur plafonnée théorique du R2 de l'année précédente soit K2max 2024 = K2max 2023 + 0,03

A chaque révision, le Concessionnaire appliquera la valeur minimum entre la valeur K calculée selon les dispositions aux Articles 15.3.1 et 15.3.2 et le Kmax en vigueur présenté ci-avant.

ARTICLE 16 - AVANCE SUR CONSOMMATION

Avant la mise en service de son installation, le Client sera tenu de verser, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, à titre d'avance sur consommation, une somme au plus égale au montant évalué de la consommation des deux mois de plus forte consommation.

L'avance en question ne sera pas productive d'intérêts. Elle sera remboursable à l'expiration du contrat après déduction de toutes les sommes restant dues à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain.

ARTICLE 17 - FACTURATION - DELAIS DE PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le paiement des fournitures a lieu sur présentation de la facture dans les quinze jours suivant sa présentation. A défaut, le Concessionnaire peut refuser de poursuivre la fourniture de chaleur après en avoir avisé l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception et, le cas échéant, après avis collectif à l'attention des usagers concernés. Le Maire de Paris en est systématiquement informé par le Concessionnaire.

L'Abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la qualité des consommations constatées, et l'exercice d'un quelconque recours ou réclamation ne le

NB

dispense pas du règlement des factures qui lui sont adressées. En conséquence, le montant des factures est toujours acquitté selon les modalités prévues au paragraphe précédent , sauf au concessionnaire à tenir compte à l'abonné sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de celui-ci, à moins que l'abonné ne préfère recevoir le règlement des sommes qui lui sont dues.

En cas de non-paiement ou de retard ayant entraîné la coupure, le Concessionnaire facture à l'Abonné, au titre de frais de coupure, une somme supplémentaire nette et forfaitaire hors taxes de :

$$\boldsymbol{S = 200\,€ \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IMEo}}$$

Formule dans laquelle :

$\boldsymbol{ICHT - IME}$	est l'indice (pour le mois m-3) du coût horaire de la main d'œuvre, charges sociales incluses, des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE
$\boldsymbol{ICHT - IMEo}$	est la valeur de l'indice $\boldsymbol{ICHT - IME}$ connue au mois de décembre 2011

La valeur connue de cet indice en décembre 2011 est la suivante : $\boldsymbol{ICHT - IMEo = 154,00}$

ARTICLE 18 - RESILIATION

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain se réserve la possibilité de mettre fin au présent contrat en cas de non-respect par le Client, ou son représentant, de l'une des quelconques stipulations du présent contrat ou en cas d'usage illicite dûment constaté sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois, sauf cas d'urgence.

Le Client pourra résilier le présent contrat en cas de non- respect par la CPCU de son obligation essentielle de fourniture de chaleur sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois.

Dans ce cas, toutes créances dues par le Client à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain sont immédiatement exigibles. Les redevances d'abonnement (parties fixes publique et privative) et toutes autres redevances sont exigibles en totalité pour toutes les années restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

NB

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 - MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conforme aux dispositions de la convention de concession passée entre la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et la Ville de Paris. En cas de modification de cette dernière, la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain en tiendra informé le Client par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique. Toute modification ainsi apportée aux présentes Conditions Générales entrera en vigueur à la date de leur notification au Client.

Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 20 - SUBSTITUTION

En cas de mise en régie, rachat ou déchéance de la concession liant la Ville de Paris à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, ou à l'expiration de cette concession, le présent contrat se poursuivra de plein droit entre le Client et la Ville de Paris, ou toute autre personne physique ou morale désignée par cette dernière pour assurer aux lieu et place de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain l'exploitation du réseau de distribution de chaleur de Paris.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de différend sur l'exécution du Contrat, le Client devra saisir dans un premier temps le service clients de la CPCU (par courrier : 185 rue de Bercy 75012 PARIS ou par mail : direction commercialecpcu@cpcu.fr).

En cas de non réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante par les services de la CPCU, le Client peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Evaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site http://www.mediateur-engie.com/ ou par lettre simple à ENGIE - COURRIER DU MEDIATEUR - TSA 27601 - 59972 TOURCOING Cedex.

Le Client peut également s'adresser au Médiateur National de l'Energie via son site http://www.energie-mediateur.fr/ ou par lettre simple, à Médiateur National de l'Energie - Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 9, ou au médiateur de la Ville de Paris via son site internet https://mediation.paris.fr/mediation/accueil.html ou par lettre simple à Monsieur le Médiateur de la Ville de Paris, Mission de la Médiation, 1, place Baudoyer 75004 Paris.

Toute contestation relative à la présente police ou à son exécution, qui n'aura pu être réglée à l'amiable, sera déférée aux tribunaux compétents de Paris.

NB